

Le 29 mars 2018

Chers confrères,  
Chères consœurs,

Notre assemblée générale annuelle (AGA) approche à grands pas.

Comme les Règlements intérieurs l'exigent, l'avis de convocation a déjà été expédié.

Cet avis était assorti d'un formulaire de procuration. Ce formulaire joue un rôle démocratique de toute première importance pour notre organisme.

L'utilisation ou la cession d'une procuration est toutefois assujettie à des règles bien précises, assorties d'obligations.

Comme c'est parfois le cas, les Règlements intérieurs de l'ATIO comportent toutefois quelques contradictions qui compliquent la gestion de ces procurations.

1. Un membre peut recueillir autant de procurations qu'il le désire.
2. Le nombre de procurations admises à cette fin ne peut toutefois pas dépasser le nombre de membres agréés présents à l'AGA.
3. Les procurations doivent être validées par le Secrétaire avant l'AGA.

Le nombre de procurations valides est donc déterminé par le nombre de membres agréés qui se présenteront à l'AGA. Ce nombre ne sera connu que le jour de l'AGA.

QUESTION : Comment assurer une utilisation équitable des procurations?

Après consultation auprès de légistes et pour éviter la confusion qui s'est produite l'an dernier, le processus suivant sera appliqué :

- 1) Les procurations seront validées par le secrétariat de l'ATIO, selon la règle du premier arrivé, premier validé.
- 2) Chacune des procurations devra être acheminée séparément au secrétariat de l'ATIO à l'adresse [info@atio.on.ca](mailto:info@atio.on.ca) pour être validée.
- 3) Un numéro séquentiel sera inscrit par le Secrétariat sur chacune des procurations ainsi validées.
- 4) Chaque procuration validée, numérotée, sera remise à la personne désignée par cette procuration lorsqu'elle se présentera le jour de l'AGA

- 5) Seules les personnes qui détiennent des procurations dont le numéro ne dépasse pas le nombre de membres agréés présents à l'AGA se verront remettre un nombre de cartons de vote correspondant au nombre de procurations qu'elles détiennent.

Quorum et procurations	
11.08	Pour la tenue de toute assemblée générale, dix pour cent de l'effectif des membres agréés en règle, présents ou représentés par des mandataires, constitue le quorum. Cependant, le nombre de procurations admises à cette fin ne peut pas dépasser le nombre de membres agréés présents.
11.09	La procuration peut être soit générale et donner aux mandataires le droit de décider du vote chaque fois qu'ils sont appelés à se prononcer sur une question, ou être spécifique et indiquer la façon de voter pour chaque point inscrit à l'ordre du jour demandant un vote.
11.10	Les procurations de vote sont déposées auprès du secrétaire de l'Association, et ce, avant le début de l'assemblée. Après vérification des titres de la personne ayant signé une procuration et de son mandataire, le secrétaire inscrit, pour ce dernier, le nombre de votes pouvant être exprimés.

Bien que cet exercice puisse paraître lourd, soyez assurés que son application n'a pour objet que d'assurer une utilisation équitable des procurations.

Pour toute question, n'hésitez pas à communiquer directement avec moi à l'adresse courriel ci-dessous.

En vous remerciant pour votre collaboration, je vous prie, chers confrères et chères consœurs, d'agréer mes salutations distinguées.

Denis Couillard, trad a. ATIO, OTTIAQ  
Secrétaire, ATIO  
denis.couillard@atio.on.ca